

LES PRINCIPES GENERAUX DU VOTE DES TAUX

Le plafonnement du taux de TP pour les départements et les régions

Les taux des taxes « ménages » ne sont pas plafonnés.

En revanche, le taux de TP est plafonné à deux fois le taux moyen national constaté l'année précédente, soit à 16,72 % pour les départements et à 5,50 % pour les régions.

Le plafonnement des taux communaux

Pour la TH, le FB et le FNB, le taux plafond est égal à deux fois et demie le plus élevé du taux moyen national ou du taux moyen départemental, soit pour les références nationales 36,20 % pour la TH, 46,50 % pour le FB, 111,08 % pour le FNB.

Pour la TP, le taux plafond est égal à deux fois le taux moyen national, soit 31,60 %.

Si la commune adhère à un groupement à contribution fiscalisée, à fiscalité additionnelle ou à fiscalité mixte, il faut retrancher des taux plafonds définis ci-dessus le taux du groupement.

Les groupements à fiscalité propre additionnelle ne sont pas plafonnés. Seuls les groupements qui ont opté pour le régime de la TPU doivent respecter le plafond de 31,60 %.

Les règles de lien entre les taux

L'évolution du taux de TH joue le rôle d'un « taux directeur » par rapport à l'évolution des taux de FNB et de TP.

- Le taux de FNB ne peut ni augmenter plus, ni diminuer moins, que le taux de TH.
- Depuis 2003, le taux de TP peut augmenter jusqu'à une fois et demie l'augmentation du taux de TH (ou du taux moyen pondéré de la taxe d'habitation et des taxes foncières si cette dernière augmentation est moins forte).

Le taux de TP ne peut diminuer moins que le taux de TH (ou le taux moyen pondéré de la taxe d'habitation et des taxes foncières si cette dernière diminution est plus forte).

Le taux de FB évolue sans lien avec les trois autres taux. Il sert d'élément d'ajustement pour atteindre le produit attendu en cas de variation différenciée ou dérogatoire.

Les mécanismes de dérogation aux règles de liens

1) Diminution sans lien des taux des taxes ménages

Les collectivités locales ont la possibilité de réduire le taux de TP et/ou de FNB en franchise des règles de lien lorsque la répartition de la charge fiscale entre les différentes catégories de contribuables paraît inéquitable.

Les taux des taxes « ménages » peuvent être abaissés jusqu'au niveau des taux moyens nationaux constatés l'année précédente ou, s'il est plus élevé, jusqu'au niveau du taux de TP de la collectivité concernée, sans que les taux de TP ou de FNB aient à diminuer dans la même proportion.

Des conditions doivent être remplies :

- Les taux de TH, FB, et FNB votés en 2007 doivent être supérieurs au taux de TP voté en 2007 par la collectivité. Pour les communes, les taux considérés s'entendent y compris ceux du groupement à fiscalité propre auquel elles peuvent adhérer.
- Les taux de TH, FB, ou FNB votés en 2007 doivent être supérieurs au taux moyen national de chaque taxe pour des collectivités de même type.

Les taux moyens à retenir sont :

	TH	FB	FNB
Communes et EPCI	14,48 %	18,60 %	44,43 %
Départements	6,98 %	9,88 %	23,49 %

Pour les régions, la dérogation aux règles de liens se traduit par la possibilité de diminuer le taux de FB jusqu'au niveau du taux de TP voté en 2007 ou jusqu'au niveau du taux moyen national de FB constaté en 2007, soit 2,61 %.

2) Diminution avec lien partiel des taux des taxes ménages

L'article 103 de la loi de finances pour 2005 introduit un nouveau dispositif dérogatoire. À compter de 2005, les collectivités et leurs groupements peuvent limiter la baisse du taux de TP à la moitié de celle envisagée sur le taux de TH ou sur le taux moyen pondéré de la taxe d'habitation et des taxes foncières, ou à la plus importante de ces deux diminutions si ces deux taux sont en baisse.

ATTENTION : Les deux mécanismes dérogatoires décrits ci-dessus entraînent des conséquences importantes sur la fixation des taux durant les trois, voire les six, années suivantes. S'il est fait application d'une diminution sans lien ou d'une diminution avec lien partiel au titre d'une année, la hausse autorisée du taux de TP durant les trois années suivantes sera limitée à la moitié de celle envisagée sur les taxes ménages. De plus, si au cours de cette période, une

hausse du taux de TP est effectivement pratiquée selon ces modalités, une nouvelle baisse dérogatoire ne pourra plus intervenir durant les trois années suivantes.

3) Majoration spéciale du taux de TP

Les communes, EPCI à TPU ou à TP de zone, et les départements peuvent dans certains cas recourir au mécanisme de la majoration spéciale du taux de TP.

Conditions pour les communes :

- le taux moyen pondéré des taxes « ménages » en 2007 doit être supérieur à 16,04 % ;
- le taux de TP communal initialement déterminé en 2008, dans le respect des règles de lien, devra rester inférieur à 15,31 % ;
- le taux de la majoration spéciale sera au maximum de 0,77 %.

Conditions pour les EPCI à TPU ou à TP de zone :

- le taux moyen pondéré des taxes « ménages » constaté en 2007 pour l'ensemble des communes membres, et l'EPCI en cas de fiscalité mixte, doit être supérieur à 16,04 % ;
- le taux de TP intercommunal initialement déterminé en 2008, dans le respect des règles de lien, devra rester inférieur à 15,80 % ;
- le taux de la majoration spéciale sera au maximum de 0,79 %.

Conditions pour les départements :

- le taux moyen pondéré des taxes « ménages » en 2007 doit être supérieur à 8,34 % ;
- le taux de TP départemental initialement déterminé en 2008, dans le respect des règles de lien, devra rester inférieur à 8,36 % ;
- le taux de la majoration spéciale sera au maximum de 0,42 %.

ATTENTION : La majoration spéciale du taux de TP ne pourra être appliquée qu'après une variation du taux de TP au maximum identique à celle du taux de TH (ou du taux moyen pondéré de la taxe d'habitation et des taxes foncières).

Seuls les EPCI à taxe professionnelle unique peuvent cumuler majoration spéciale et hausse du taux de TP plus que proportionnelle (jusqu'à une fois et demie la hausse des taxes ménages).

4) Augmentation du taux de FNB pour les communes membres d'un groupement à fiscalité propre dans le cas du passage en TPU

L'article 88 de la loi de finances pour 2006 autorise les communes membres d'un EPCI à fiscalité propre à s'affranchir de la règle de lien qui pèse sur la FNB l'année du passage sous le régime de la taxe professionnelle unique, afin de récupérer l'intégralité du taux de FNB voté par l'EPCI à fiscalité additionnelle l'année précédente.

Cette possibilité est toutefois soumise à condition : le taux de FNB voté par la commune l'année précédant l'adoption de la taxe professionnelle unique doit être inférieur de plus d'un tiers au taux moyen constaté la même année au niveau national.

Avec un taux moyen de 44,43 % en 2007, le taux de FNB de la commune doit être inférieur à 29,62 %, pour bénéficier de cette possibilité de déroger aux règles de lien.

Les dérogations précisées aux points 1, 2 et 4 ne sont pas intégrées à l'outil de simulation du vote des taux. Ces dispositions s'appliquent dans des cas particuliers qui doivent satisfaire un certain nombre de conditions préalables et impliquent souvent des contraintes sur le vote des taux au cours des années suivantes.
